

Qu'est-ce que la « reconnaissance de la lourdeur du handicap » ?



Depuis février 2005, sauf mesures transitoires prévues par la loi, le classement des travailleurs handicapés en catégorie A, B et C a été supprimé. Désormais, pour tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la loi retient la notion de **LOURDEUR DU HANDICAP** :

- soit pour permettre à l'employeur d'obtenir une minoration de la contribution due à l'Agefiph au regard de cette obligation (établissements de 20 salariés et plus) ;
- soit pour permettre à l'employeur de percevoir une aide à l'emploi de l'Agefiph, quelque soit l'effectif de l'établissement (plus ou moins 20 salariés) ;
- soit pour permettre au bénéficiaire de l'obligation d'emploi exerçant une activité professionnelle **NON SALARIEE** de percevoir une aide à l'emploi de l'Agefiph.

Qui en fait la demande ?

- Dans les deux premiers cas ci-dessus c'est l'employeur qui formule la demande et informe le salarié de la démarche.

La minoration de la contribution due à l'Agefiph ou l'aide à l'emploi versée par l'Agefiph ont pour objet de compenser cette situation.

- Dans le cas du travailleur handicapé exerçant une activité professionnelle **NON SALARIEE**, il fait lui-même la demande de cette reconnaissance.



Auprès de qui ?

Auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du département où est situé l'établissement auquel le bénéficiaire de l'obligation d'emploi salarié est rattaché ; ou auprès du DDTEFP du département où le bénéficiaire NON SALARIE exerce son activité professionnelle.

La demande doit être adressée accompagnée des pièces justificatives obligatoires.

Quelle sera la suite de la décision du DDTEFP ?

La décision favorable du DDTEFP est prise pour 1 an ou 3 ans (renouvelable).

Lorsque le demandeur est un employeur assujéti à l'obligation d'emploi (établissement de 20 salariés et plus), dans le mois suivant la décision du DDTEFP, il doit opter soit pour la minoration de la contribution éventuellement due à l'Agefiph, soit pour le versement de l'aide à l'emploi.

A noter : Ce dispositif peut être mobilisé pour faciliter une insertion professionnelle, salariée ou non salariée, ou pour faciliter un maintien dans l'emploi.

Texte de référence : articles L323-6 et R323-120 à 126 du code du travail ; arrêté du 9 février 2006.

RENSEIGNEMENTS

INFORMATIONS ET

DDTEFP du Rhône

Service Emploi des Travailleurs
Handicapés

8/10 rue du Nord
69625 Villeurbanne Cedex

Tel : 04 72 65 57 11

Fax : 04 72 65 57 95

E-mail: dd-69.emploi-des-travailleurs-handicapes@travail.gouv.fr